



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale sur  
le projet du parc solaire Montsinéry 1 sur la  
commune de Montsinéry Tonnégrande.**

n°MRAe 2021APGUY1

**Préambule**

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le service Urbanisme, Logement et Aménagement, de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM).

Le dossier a été reçu le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le service de la DGTM de Guyane chargé de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale, a consulté le 2 mars 2021 l'agence régionale de la santé, qui a transmis ses observations le 26 mars 2021, prises en compte dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit. La MRAe de la Guyane a validé l'avis le 26 avril 2021.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRÜGER, Nadine AMUSANT.

En application du règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1er octobre 2020 et publié au bulletin officiel le 7 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet d'aménagement présenté par la société Soleil de Montsinéry. Ce projet prévoit la création d'un parc photovoltaïque en terrain clos sur une superficie de 8 ha à environ 1300 m à vol d'oiseau au nord-ouest du bourg de Montsinéry sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande au lieu-dit « savanes de Montsinéry ».

En contribuant à répondre aux besoins du territoire guyanais en matière d'indépendance énergétique et de développement des énergies renouvelables vis-à-vis du réchauffement climatique notamment, le projet représente un apport non négligeable pour l'environnement. Le bilan GES du projet n'est toutefois pas détaillé.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues.

Aucun site de substitution n'est proposé. Si le dossier affirme que les enjeux humains sont très faibles, il n'en est pas de même pour les impacts faunistiques et floristiques.

Selon l'Ae, les enjeux principaux ont trait au milieu naturel (destruction d'une zone forestière), à la flore et la faune qui y sont inféodées et au paysage. L'absence d'un sondage pédologique ne permet pas à ce stade de déterminer la nature du sol du site d'implantation du projet.

Le dossier présente d'emblée comme mesure d'évitement, le déplacement d'un premier projet initialement prévu sur la zone de savane (en partie ouest et centrale du site), vers la zone boisée située à l'est, mais sans en expliciter l'importance, ou la possibilité d'en réduire encore plus les impacts qui perdurent.

La qualité des mesures ERC pour réduire les impacts sur l'environnement est peu convaincante : les mesures proposées pour déplacer les espèces protégées floristiques sont présentées comme offrant peu de garantie de succès, et les mesures de suivi et mesures correctrices associées sont à peine évoquées ou absentes. Il semble que des éléments de textes relatifs à d'autres projets polluent également l'étude, ce qui n'apporte pas le sérieux nécessaire à l'exercice de l'élaboration d'une étude d'impact qui est faite au nom du porteur de projet et qui en prend toute la responsabilité.

## ➤ **L'autorité environnementale recommande :**

**- de présenter une analyse amenant à justifier un site d'implantation entre au moins 2 différentes localisations, dont une friche industrielle, pour un moindre impact environnemental,**

**- d'expliquer en quoi le projet initial a pu être réduit pour moins impacter le site des savanes, et en quoi il ne peut pas être plus réduit pour moins impacter la zone forestière, (mieux justifier le dimensionnement du projet),**

**- de compléter l'état initial par un sondage pédologique sur le lieu d'implantation du projet, et de vérifier sa compatibilité avec le SDAGE,**

**- de joindre le bilan GES applicable au projet,**

**- de préciser l'étendue de savane restant impactée,**

**- de préciser le plan de revégétalisation et l'étendue des espaces laissés à l'état naturel,**

**- de mieux synthétiser les expertises faune/flore pour clarifier les impacts dûs au projet,**

**- de compléter l'analyse des impacts cumulés sur les milieux naturels et paysagers avec le parc photovoltaïque existant,**

**- de préciser les mesures de suivi et d'intégrer tous les coûts correspondant aux mesures de suivi des mesures ERC et aux mesures correctrices ainsi qu'au démantèlement éventuel du projet, dans le but de confirmer les engagements du porteur de projet,**

**- de prévoir une mesure de compensation au cas où les mesures en faveur des espèces végétales protégées échoueraient,**

**- de rendre à l'état naturel (sans clôture) la zone sanctuarisée, d'en préciser le suivi annuel par un expert,**

**- de fiabiliser, clarifier et démontrer l'ensemble des affirmations concernant ce projet.**

**Le résumé non technique devra être complété avec ces mêmes éléments.**

# Avis détaillé

## 1 - Présentation du projet, objet de l'avis :

La société Soleil de Montsinéry a présenté une demande de permis de construire pour un projet de parc solaire « Montsinéry 1 », basé sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande.

Le projet de parc solaire, d'une puissance souhaitée de 4 MW pour une production annuelle d'environ 6000 MWh porte un terrain situé au lieu-dit « Savane de Montsinéry », et plus précisément sur 2 parties de parcelles cadastrales (N° AX358 et AX8) totalisant près de 8 ha dont 4,5 ha seront occupés par des panneaux photovoltaïques. Ce terrain situé à un peu plus d'1 km au nord-ouest du bourg de Montsinéry jouxte un parc photovoltaïque existant au nord (Toucan 1) et fait face à d'un autre parc photovoltaïque en construction au sud (Toucan 2).

Le projet prévoit l'installation de 9152 panneaux photovoltaïques, de 5 locaux techniques (des conteneurs de 20 pieds) pour onduleurs photovoltaïques et transformateurs, d'1 local d'exploitation et d'1 poste de livraison et de supervision pour le raccordement du parc au réseau EDF (conteneur de 40 pieds). Des voies de circulation internes seront créées et l'ensemble du projet sera entouré d'une clôture grillagée rigide de 2,5 m de haut, équipée d'un câble anti-intrusions. Le raccordement du projet se fera en souterrain depuis le poste de livraison jusqu'à un départ HTA de 20 kV d'un poste source existant, situé à 500 m environ en dehors du projet. L'exploitation du site sera facilitée par un système de télésurveillance (détection et analyse des éventuelles pannes). Une à deux interventions de maintenance du site sont prévues par mois.

L'accès au site se fait à partir de la D14, puis par un chemin d'environ 800 m, déjà existant sur la parcelle.

Le projet prévoit aussi des aménagements paysagers et une revégétalisation du terrain. Aucun éclairage du site n'est envisagé, de jour comme de nuit.

Le projet a pour ambition de contribuer à réduire l'effet de serre, de limiter la dépendance énergétique de la Guyane et d'alimenter la consommation électrique de 2000 personnes (climatisation et eau chaude compris). Son exploitation est envisagée pour une période d'environ 25 ans. Le dossier estime que le projet pourrait contribuer à près de 20 % à l'atteinte des objectifs fixés par l'État et la Région pour le développement de cette énergie d'ici 2023<sup>1</sup>.

1 – L'objectif de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) est de 25 MW pour 2023.



Figure 6. Localisation du projet (Source : IGN)



Maitre d'ouvrage: Soleil de Montsinéry // 1957 route de Montsinéry, 97 354 Réunion-Montsinéry // t.anaud@votalia.com // s.dambro@votalia.com  
 Maître d'œuvre: adéval 345 d'architecture // 7 avenue Cassini, 97 300 Caserne // ad@valadec.com

Construction du Parc Solaire Montsinéry 1  
 anciennes antennes TDF, Montsinéry, Guyane

Permis de Construire  
 Éléments complémentaires Janvier 2020

INSERTION du projet dans son environnement.

ad PC 06



## 2 - Cadre juridique

Au titre de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installées au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc font l'objet d'une évaluation environnementale.

## 3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

|   | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan   |
|---|--------------------------|---------------------------|---|
| Energie   | L                        | +++                       | Le projet contribuerait à atteindre les objectifs de la PPE   |
| climat  | E                        | +++                       | Gisement solaire et bilan carbone favorables  |
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | L                        | +++                       | Flore : 4 espèces protégées recensées et 24 déterminantes de ZNIEFF. Faune : 1 espèce d'oiseau protégé a été contacté. Lequel ?   |
| Milieux naturels  | L                        | ++                        | Le site d'implantation comprend un espace de savane, un espace forestier et une savane incluse dans ce dernier. La détermination des sols n'est pas démontrée à ce stade du projet.   |
| Zones humides   | L                        | ++                        | À déterminer : l'étude sur la présence de sols hydromorphes possibles n'est pas faite à ce jour.  |
| Ambiance sonore du site et vibrations                                     | L                        | +                         | Résulte du trafic journalier modéré de la D14 et du parc solaire existant. Ces Bruits ne sont pas perceptibles pour le voisinage et absence de vibrations   |
| Déchets ( centres de traitements)   | L                        | 0                         |   |
| Paysages  | L                        | ++                        | Peu de relief, et peu de visibilité en dehors du site. Ecran végétal (enclave forestière) et éloignement des habitations.   |
| Démantèlement et réhabilitation du site                                   | L                        | +++                       | Selon la réglementation: si abandon du site, l'installation sera entièrement démontée, démantelée et recyclée par PV CYCLE France (éco-organisme agréé pour les panneaux photovoltaïques usagés). Sinon, relance de l'activité par un remplacement des panneaux usagés. La réhabilitation du site éventuelle n'est pas évoquée. |
| Trafic routier  | L                        | +                         | Accès unique par la D14. Le trafic dû au projet peu important   |
| et salubrité publique   | L                        | +                         | En phase travaux  |
| Autres à préciser: voisinage  | L                        | 0                         | Habitations éloignées à 600 m au sud  |

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4- Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

#### • État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

Les principales sensibilités du projet sont principalement liées :

#### - à la nature du sol :

Seuls 3 sondages à la tarière manuelle en lisière de forêt ont permis de qualifier le sol de « terre végétale », « formation limoneuse-argileuse » et « argileuse » relativement imperméable aux échanges avec la nappe phréatique.

Aucun sondage n'a été fait au droit du projet, à savoir la zone forestière, ce qui ne permet pas d'y déterminer la présence ou non de zones humides. L'étude faune flore indique cependant la présence de plantes caractéristiques des zones humides, à la fois sur la savane et sur la lisière boisée (*Bactris Campestris*, *Blechnum Cerralatum*, *Drosera Capillaris*, *Rhynshospora Holschoenoide...*) ou au droit des boisements plus matures avec de jeunes marais marécage (*symphonia globulifera*).

Ainsi le dossier précise page 17 de l'annexe 1 et page 72 de l'étude d'impact « qu'une campagne de sondages pédologiques sera nécessaire afin de vérifier la présence des sols hydromorphes ».

De fait, le dossier envisage d'installer les panneaux photovoltaïques sur des longrines de béton( dispositif adapté aux sols sablonneux) posés directement au sol, pour une meilleure stabilité. Il est à noter qu'aucun cours d'eau ne traverse le site.

L'Ae précise que cette étude pédologique devrait d'ores et déjà figurer dans l'étude d'impact afin d'estimer l'impact du projet sur de possibles zones humides ainsi que, le cas échéant, la nature des mesures de compensation à mettre en œuvre selon les prescriptions du SDAGE<sup>2</sup>.

➤ **L'Ae recommande au porteur de projet de réaliser le sondage pédologique<sup>3</sup> au droit du projet afin de définir la nature du sol de savane et de forêt impactée et de prévoir les éventuelles mesures ERC à prendre en conséquence.**

- **aux milieux naturels** : bien que classé majoritairement en zone Ui au PLU de la commune (pour environ 6,5 ha) et en zone N pour la partie restante ( soit environ 1,5 ha) l'ensemble du site présente un milieu naturel non dégradé composé de savane, d'une savane incluse au sein de la forêt en lisière.

#### - à la flore et à la faune :

L'inventaire floristique et faunistique a été effectué sur 5 jours en décembre 2019 (saison sèche), par le cabinet Naturalia (plusieurs intervenants nommés). Un second inventaire floristique et faunistique a été réalisé (par un ornithologue/mammalogue et un botaniste, tous deux nommés) pendant 3 jours et 2 nuits en août 2019<sup>4</sup> (saison des pluies).

<sup>2</sup> Le SDAGE préconise, en l'absence de mesures d'évitement ou de réduction, de compenser à fonctions et surfaces équivalentes, dans le même sous-bassin versant, puis si ce n'est pas possible, le pétitionnaire doit prévoir une compensation de compensation surfacique de l'ordre de 200 %.

<sup>3</sup> Cette étude est programmée pour définir le système d'ancrage des structures porteuses des panneaux. Elle est estimée entre 10 000 et 15 000 euros.

<sup>4</sup> Selon l'étude faune-flore, la floraison des espèces patrimoniales caractéristiques des savanes se situe entre février et juillet.

L'un des auteurs de cette étude émet une réserve quant à la durée d'investigation consacrée à ces inventaires : elle peut être considérée comme suffisante pour les milieux ouverts de savanes, mais ne peut prétendre à l'exhaustivité pour la partie forestière.

Ces inventaires ont mis en évidence pour le porteur de projet la nécessité de déplacer la zone d'implantation des panneaux solaires en zone forestière, à l'est, afin d'éviter au mieux la destruction d'un habitat de savane accueillant des espèces protégées ainsi qu'une zone humide présente au nord du site. Toutefois, l'absence de sondage pédologique ne permet pas, à ce stade de l'étude d'impact, d'exclure toute évolution de l'emprise du projet.

En saison sèche, aucune espèce exotique envahissante n'a été inventoriée au sein de l'aire d'étude. En saison humide, 2 espèces envahissantes ont été repérées : *Eragrostis atrovirens* et *Eragrostis uniloides*.

➤ ***L'Ae recommande de parfaire les inventaires faune-flore, notamment pour la partie forestière.***

#### **- au paysage**

Le dossier annonce une étude paysagère basée sur un périmètre immédiat, rapproché (500 m) et éloigné (2 km). En dehors des généralités, l'étude d'impact n'aborde la problématique que dans 2 paragraphes (bas de la page 119) et par 2 photos de très mauvaise qualité.

Le dossier « permis de construire 2019 » qui accompagne l'étude d'impact complète ce manque en fournissant un photomontage aérien montrant la coexistence de Toucan 1 et Montsinéry 1 et son périmètre clôturé sur 8 ha ( cf image 2 page 5 du présent avis).

➤ ***L'Ae recommande d'approfondir l'étude paysagère dans l'étude d'impact notamment par des photomontages insérant le projet et le parc existant dans le milieu naturel.***

#### **• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le projet est concerné par les plans et programmes suivant :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- Schéma de cohérence territoriale qui encourage la mise en place des énergies renouvelables, <sup>5</sup>
- 1..1.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :
- Schéma régional Climat, Air, Energie (SRCAE),
- Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelable (S2REnR),
- Plan Climat Energie Territorial (PCET) ,
- Plan National de prévention des déchets ,
- Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Guyane,
- Programmation pluriannuelle de l'Energie en Guyane (PPE),

<sup>5</sup> Il est rappelé que ni le SAR ni le SCOT ne s'appliquent directement au projet, mais la compatibilité du projet est à rechercher en premier lieu entre SAR et SCOT à travers le PLU. Ainsi, le PLU devra être mis en compatibilité avec le SCOT.

- Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Montsinéry-Tonnegrande ; Le terrain est situé pour l'essentiel en zone Ui (destinée à des activités d'artisanat, d'industrie, bureaux et services) du PLU pour la parcelle (AX358) et en zone N (zone naturelle à préserver acceptant des installations et ouvrages techniques présentant un intérêt général) pour la parcelle (AX8) sur 1,54 ha.

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et en démontre leur compatibilité avec le projet, à l'exception du SDAGE, vu que la détermination des sols, possiblement humides au droit du projet, en zone forestière, n'a pas été faite à ce jour par une étude pédologique.

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### • Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, temporaires (en phase de chantier) ou permanentes, du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts du projet porteront sur :

- **le climat** : après avoir fait rapidement référence (page 170) à « un bilan carbone prévisionnel » (non intégré dans l'étude d'impact), le dossier estime brièvement, sans le démontrer, la contribution du projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 54000 tonnes de CO<sup>2</sup> évités sur toute la durée de vie du projet. Il ne fournit pas de bilan GES<sup>6</sup> en tant que tel, pouvant contribuer à la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable (et positive dans ce cas) par le projet, notamment en ce qui concerne le climat (cf Article R 122-5-4° du code de l'environnement). Ce bilan aurait dû intégrer le déboisement occasionné pour implanter le projet<sup>7</sup>, le trafic des engins depuis le site de fabrication des éléments du parc photovoltaïque et sur le site du projet, à chaque phase (construction, exploitation, démantèlement) puisque ce chantier occasionnera la fabrication et le déplacement d'environ 1000 tonnes de structures-supports des modules, 320 tonnes de panneaux photovoltaïques sans oublier le volume des déchets techniques électriques et électroniques (depuis le point de fabrication et de livraison en Guyane jusqu'au site du projet et vers les sites de recyclage).

➤ ***L'Ae recommande de joindre à l'étude d'impact le bilan GES applicable au projet afin de démontrer son efficacité au regard de la réduction des émissions de l'effet de serre en comparaison avec une source de production d'énergie fossile.***

### - Les milieux naturels :

L'impact sur les milieux naturels consiste principalement en un défrichage d'environ 4ha de zone boisée (boisement jeune) et le débroussaillage d'environ 0,5 ha incluant une partie de savane au sud-ouest de la parcelle AX358 et une partie de lisière boisée. La partie de savane incluse dans la forêt (0,19 ha) sera également impactée par le projet (soit 0,69 ha de savane impactée).

Toute la partie nord-ouest du site occupée par de la savane sera épargnée par le projet et constituera une zone sanctuarisée.

Selon le dossier, l'implantation du projet n'impacte à priori pas de zones humides, ni de zone inondable. Pourtant, au nord-est du site, le projet touche, sans la traverser, la limite donnée par la limite des crues exceptionnelles de l'atlas des zones inondables. L'implantation des modules s'écartera du bord du site d'implantation pour les éloigner de cette limite.

6 de source standard, établi par comparaison avec une consommation à base d'énergie fossile comme le pétrole.

7 au regard de la masse carbone des arbres défrichés et de la masse non stockée chaque année dans le sol et la biomasse (puits de carbone).

➤ **L'Ae recommande de valider ces implantations hors des zones humides par un sondage pédologique avant de commencer les travaux.**

En ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement, l'étude d'impact estime que l'imperméabilisation du sol ne sera pas suffisamment importante pour en modifier les flux : le dossier ne prévoit donc aucune gestion des eaux pluviales.

La concentration des eaux de pluie se fera surtout au niveau de chacun des modules (1,63 m<sup>2</sup>). Les panneaux solaires ne seront pas jointifs (20 mm entre 2 panneaux) et l'espacement entre les rangées de modules sera d'1,25 m. De plus, l'imperméabilisation due aux installations techniques (conteneurs et poste de livraison) est estimée par le dossier à environ 200 m<sup>2</sup>, de façon fractionnée. Cet agencement général assurera donc le libre écoulement des pluies.

Les chemins ne seront pas imperméabilisés (terre battue et couvre sol végétalisé) et les modules inclinés ne retiendront pas les pluies. Enfin, aucun terrassement n'est prévu, les sols étant nivelés par un régalage de surface.

**En phase travaux :**

La phase de construction du projet (débroussaillage, nivellement du sol, tranchées d'enfouissement des réseaux électriques, terrassements des emprises des locaux techniques et du poste de livraison, installations des modules...) est évaluée à 6 mois. Le dossier précise que l'emprise du chantier se limitera à l'emprise des modules et des équipements annexes. La partie de savane épargnée ne devrait donc pas être du tout impactée par les travaux.

Le dossier estime que le trafic sur la D14 avant travaux est très faible et que le trafic impliqué par le transport des matériaux nécessaires à la création du parc photovoltaïque se réduira à une rotation de 5 camions par jour.

**- la flore :**

L'étude floristique indique qu'une importante population de l'espèce du plus petit bambou au monde, endémique de Guyane, la *Raddiella vanessae*, rarissime et déterminante de ZNIEFF se situe sur la partie de savane (donc en partie épargnée par le projet). Le déplacement du projet dans l'espace forestier à l'est du site va permettre d'éviter sa totale destruction ainsi qu'une partie des 3 espèces protégées que sont la *Drosera cayennensis*, l'*Ouratea cardiosperma* et la *Swartzia leblondii*.

Néanmoins sur le site d'implantation du projet, la destruction de l'ensemble des espèces végétales amènera à détruire 4 espèces de plantes protégées.

L'inventaire floristique a également permis de déceler au sein de l'espace de savane inclus dans le site forestier, un individu d'*Octomeria uberiformis*, une minuscule orchidée rarissime et endémique de la région sublittorale de Guyane, une espèce protégée (*Ouratea cardiosperma*) et 10 espèces déterminantes de ZNIEFF. Ces espèces seront également impactées.

**- la faune :**

Outre la disparition d'une partie de la forêt, la déforestation de la zone d'implantation impactera l'habitat d'une espèce de batracien et de 6 espèces d'oiseaux protégés (page 180 Ei) dont la buse à gros bec, potentiellement nicheuse en lisière de boisement. Bien que cette espèce ne soit pas en voie de disparition, c'est une espèce protégée et, à ce titre, doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Le Saki à face pâle, figurant sur la liste rouge des espèces protégées a été aperçu en lisière mais son habitat se trouve plus au sein de la forêt.

4 espèces d'oiseaux protégés présentant un enjeu patrimonial notable, d'après l'évaluation présentée dans l'étude d'impact, ont été repérés dans l'emprise stricte de la zone du projet : la Caracara du

Nord, le Grand Tardivole, l'Elénie huppée et le Bruant des savanes. Les 2 derniers présentent un enjeu fort.

Pour les chiroptères, le dossier révèle la présence détectée de 2 espèces à enjeux : le Saccoptère givré, jugé très rare et le Murin des ruisseaux, jugé peu commun, tous les 2 figurent sur la liste rouge des mammifères de Guyane. Malgré la rareté avérée de ces espèces, le dossier estime que l'enjeu sur l'aire d'étude est qualifiable de « moyen ».

#### **- l'environnement humain :**

La mise en service du projet entraînera par ailleurs un impact positif sur l'environnement humain en offrant une énergie renouvelable répondant aux besoins du territoire, par ailleurs en forte expansion démographique. L'impact sonore et visuel sera très faible, voire nul, depuis les habitations, dont la première est éloignée de 600 m du projet.

#### **- le paysage :**

Les 2 vues montrées depuis la D14 et depuis le parc photovoltaïque existant ne démontrent pas vraiment l'absence d'impact du projet depuis les positionnements « éloignés, ou lointains ». Ainsi, le manque de photomontages ne permet pas d'affirmer la non visibilité du projet, et les impacts cumulés avec le parc existant, depuis la D14 ou depuis aucune des habitations les plus proches.

Le dossier annonce de façon très laconique la création d'aménagements paysagers ainsi qu'une opération de revégétalisation (une fois dans le dossier page 31) sans les décrire (ampleur, répartition, choix des essences, suivi et entretien et coûts...). Ces aménagements paysagers et cette revégétalisation pourraient d'ailleurs avoir un impact positif sur la gestion des espèces végétales envahissantes repérées.

➤ ***L'Ae recommande de proposer une étude du paysage in situ, permettant d'apprécier l'impact visuel du projet, et de son cumul éventuel avec le parc photovoltaïque voisin existant.***

➤ ***Elle recommande également de détailler la nature des aménagements et revégétalisation évoqués (page 31 Ei) ainsi que les mesures de suivi à mettre en place.***

### **4.3 Qualité et cohérence formelles du dossier**

Le dossier présente de façon claire les noms qualités et qualifications précises du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation. Des tableaux récapitulatifs présentent de façon synthétique l'état initial de l'environnement et l'analyse des sensibilités pour chacune des grandes thématiques environnementales (milieux physiques / naturels/ humain).

Certaines incohérences, imprécisions, apparaissent dans le dossier et introduisent le doute pour la compréhension du projet :

-L'Ae note un glissement de la cartographie du site (page 6 de l'étude floristique et page 85 de l'Ei ) vers le nord, bien au-delà du chemin qui borde le projet. Cette erreur devra être corrigée.

L'aire d'étude définie pour l'inventaire des habitats naturels, floristiques et faunistiques (page 36, 37 de l'annexe 1) est sensiblement la même que celle du projet. Mais faute de superposer ces 2 périmètres aux échelles différentes, il n'est pas facile de voir l'importance de l'impact du projet sur les espèces à enjeux. Seule une reprise du périmètre de l'implantation des modules sur ces mêmes cartes permettrait de la déceler plus sûrement.

➤ ***L'Ae recommande faire figurer le périmètre du site d'implantation du projet sur les cartes des enjeux au sein de l'étude d'impact.***

- page 11 de l'expertise faune-flore de 2019 « l'aire d'étude ne se trouve pas à proximité d'aucun périmètre identifié en zone humide » alors que des zones humides sont formalisées sur la carte dans le corps de l'étude d'impact page 21, 29 ...

- page 22, 24, page 42, page 136, 184 de l'Ei, la référence est faite à un passé de carrière sur le site d'implantation, avec la rémanence du chemin d'accès, d'un réseau d'eaux pluviales sur le site et d'une clôture, sans qu'aucune autre explication ne soit fournie à ce sujet...une référence est faite à des ovins ou caprins pour l'entretien des espaces à entretenir (page 212 Ei), et le dossier évoque aussi une compensation foncière par l'acquisition de terrains similaires présentant des peuplements d'Attalea ( terrain à définir) (page 207 Ei). Ces éléments ne semblent pas correspondre au projet décrit par ailleurs dans le présent dossier.

Il peut s'agir d'erreurs, ou de réelles mesures de compensation très importantes qu'il serait alors nécessaire d'explicitier avec précision. Ces incertitudes nuisent à la qualité des informations fournies par ailleurs.

Enfin, pour une meilleure appréhension des impacts, la reprise de l'étude faunistique et floristique dans l'étude d'impact aurait dû présenter les résultats des inventaires de façon plus ordonnée et explicite par rapport à l'implantation du projet en distinguant la zone de savane, de lisière et de forêt et en posant les limites du projet d'implantation sur les cartes d'enjeux.

➤ ***L'Ae recommande au porteur de projet de vérifier ces informations, de les expliciter et/ou de clarifier le dossier en conséquence (incluant le résumé non technique).***

### **4.3 - Justification du projet**

La zone d'implantation de la future centrale photovoltaïque répond à certains critères qualitatifs pour le projet : c'est un milieu naturel bénéficiant d'un ensoleillement important (environ 1900 heures par an), et d'un terrain plutôt plat, compatible avec cet usage. Le réseau de distribution d'électricité existant à proximité facilite le raccordement des installations et le projet se situe déjà sur un secteur déjà investi par des aménagements consacrés au développement de l'énergie renouvelable.

Le dossier précise que le projet ne crée pas de conflit d'usage avec un terrain agricole et n'est pas situé dans une ZNIEFF ni dans un espace de nature protégée. Il est toutefois situé en partie dans une zone naturelle N au PLU de la commune.

Cependant, le dossier ne propose pas d'étude alternative au positionnement du projet, ce qui aurait permis de choisir a minima, entre 2 sites, dont au moins un serait une friche industrielle.

De plus, au regard du périmètre considéré (8 ha) et de l'étendue du projet (environ 4,5 ha), le dossier ne justifie pas vraiment son emprise notamment en ce qui concerne l'espace de savane non impacté (environ 3,5 ha) qui pourrait, ainsi, être rendu à un état naturel non clôturé laissant libre accès à la faune. Enfin, le projet ne tente pas d'éviter la zone de lisière où le *Saccopteryx canescens*<sup>8</sup> a été contacté.

➤ ***L'Ae recommande au porteur de projet :***

- de proposer un terrain alternatif qui serait une friche industrielle,***
- de mieux justifier le dimensionnement du projet au regard de la lisière boisée et de la savane incluse,***
- et de rendre l'espace des savanes épargné à la libre circulation des espèces en évitant de le clôturer.***

8- chauve-souris jugée très rare en Guyane

#### 4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).

La principale mesure d'évitement a consisté à réduire en superficie et en puissance et à décaler le projet de départ vers la zone forestière, alors qu'il était initialement positionné sur la savane. Cependant, le dossier ne présente pas ce projet initial dans ses différentes dimensions, ce qui ne permet pas d'apprécier l'étendue de cette mesure d'évitement. De plus la partie basse au sud-ouest du projet impacte toujours un espace de savane (impact résiduel).

Conséquemment à ce déplacement, le porteur de projet entend conserver la savane épargnée comme « une zone sanctuarisée », dont il ne précise pas la superficie, ni si cette zone sera clôturée ou pas. Il émet une possibilité de suivi des espèces végétales annuel (M16 page 202 et non 207) sur cet espace, sans le confirmer, et sans en prévoir le coût, ou identifier un éventuel expert pour le faire.

A cet effet, il serait intéressant de transmettre l'ensemble des rapports de suivis au service en charge de l'environnement et le cas échéant à des organismes de recherche ou de protection de l'environnement susceptibles de les valoriser.

En phase travaux, le défrichement commencera en période sèche, moins propice à la nidification pour de nombreuses espèces.

En phase opérationnelle, le dossier expose les mesures prises contre les risques d'incendie, de pollutions accidentelles, de sécurité du chantier, des usagers, et des riverains, qui sont toutes régies par la réglementation.

En matière de préservation des espèces floristiques protégées, le dossier évoque la transplantation de la *Drosera Cayennensis* ou de la *Cleistes grandiflora*, et la récolte de graines (mise en culture en pépinière) pour l'*Ouratea cardiosperma* et le *Swartzia leblondii*, afin d'être replantées ailleurs par la suite.

Le succès de ces 2 techniques reste cependant très hypothétique. De plus, il serait judicieux d'identifier dès à présent un acteur ayant une expertise avérée sur les transplantations d'espèces végétales (agroforesterie...), ainsi que les sites d'accueil analogues pressentis pour ces implantations, qui pourraient d'ailleurs, par la suite, faire l'objet d'actions d'éducation à l'environnement. La mesure 17 qui figure dans le tableau de la page 207 de l'étude d'impact, mais manque page 202 dans le corps du texte, évoque un suivi de ces 2 actions (transplantation et récolte de graine), sans détail sur la technique, le calendrier, ni précisions sur les coûts. De plus, compte-tenu de l'incertitude de la réussite des actions concernant les mesures en faveur des espèces protégées, l'Ae suggère au porteur de projet de prévoir dès à présent une mesure compensatoire.

De plus, en saison des pluies, le porteur de projet se verra peut-être dans l'obligation d'éradiquer les espèces envahissantes. Le dossier n'évoque pas de technique particulière pour s'en débarrasser. En outre, les aménagements devront être conçus de façon à ne pas créer de zones d'eau stagnantes propices au développement des larves de moustiques.

En matière d'intégration paysagère, le dossier propose de conserver, sans en estimer l'importance, un « maximum de végétation existante ». Il évoque aussi l'entretien des espaces végétalisés par fauchage mécanique, page 211, sans préciser leur localisation, leur composition, leur étendue, puis par ovins ou caprins (page 212 Ei)...

De plus, (page 207 Ei), le dossier évoque une compensation foncière par l'acquisition de terrains similaires présentant des peuplements d'*Attalea*...

Selon l'expertise de l'annexe 2 page 14, de nombreux sites favorables à proximité sont à même de permettre le redéploiement des chiroptères et même des batraciens en zone forestière. Elle préconise toutefois un plan de suivi d'exploitation ainsi qu'une nouvelle expertise faunistique du site après implantation du projet afin de permettre d'évaluer le redéploiement ou le maintien des espèces

protégées sur le site. Cette incitation n'est pas concrètement reprise ni explicitée par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact (calendrier, durée, opérateur, coût..).

Enfin, le dossier propose de peindre en vert les containers techniques.

➤ **L'Ae recommande**

- de préciser quelles étaient les caractéristiques du projet initial,
- de préciser l'étendue et le devenir de la zone sanctuarisée (clôturée ou pas),
- de détailler le plan de revégétalisation et l'entretien nécessaire pour la conserver,
- de préciser de quelle façon les espèces envahissantes seront éradiquées en cas de besoin,
- de préciser toutes les mesures à mettre en place pour assurer le suivi préconisé des espèces protégées transplantées, replantées, ou déplacées, tout au long de la vie du parc, en y intégrant dès à présent les mesures correctrices et les budgets respectifs nécessaires. Ces mesures prévisionnelles impliquent de pressentir dès à présent un opérateur expert ainsi que les sites analogues pour en augmenter leurs chances de succès.
- de transmettre les rapports de suivis des espèces végétales sur la zone de savane sanctuarisée au service en charge de l'environnement, et éventuellement des organismes de recherche ou des associations de l'environnement.
- de prévoir dès à présent une mesure compensatoire en réponse au succès très hypothétique des mesures de réductions en faveur des espèces végétales protégées.

#### **4.5- Conditions de remise en état : démantèlement et réversibilité des aménagements**

Le dossier annonce un démantèlement et une réversibilité totale du projet, sauf en cas de reconduction suite à un remplacement des panneaux photovoltaïques usagés.

Bien que ne connaissant pas, à ce stade du dossier, le devenir de ces aménagements, le dossier aurait pu, d'ores et déjà, afficher le montant de la provision financière, afin de garantir la qualité du niveau d'engagement du porteur de projet sur la déconstruction, le recyclage des matériaux et la remise en état et la réhabilitation du site (à détailler également).

➤ **L'Ae recommande de préciser le montant de la provision financière nécessaire pour la remise en état et la réhabilitation du site le cas échéant.**

#### **4.6- Résumé non technique**

Le dossier transmis comporte un résumé non technique reprenant de manière synthétique les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial et les enjeux environnementaux présents sur le site, les impacts prévisibles du projet, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues. Il devra être complété selon les recommandations faites par l'Ae.

### **5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

L'étude d'impact du projet reprend globalement l'ensemble des points exigés par la réglementation, à l'exception de l'étude des solutions de substitution. De plus le bilan GES aurait pu être affiné. De façon générale, l'état initial montre bien les enjeux environnementaux présents sur le site, mais ne présente pas les impacts du projet. Ceux-ci sont considérés comme limités, suite notamment à l'éviction des zones de savane. Il demeure toutefois des impacts relativement importants sur la faune et la flore et les mesures ERC présentées ne semblent pas d'une efficacité certaine (notamment pour les espèces protégées floristiques) d'où l'importance de mettre en place des mesures de suivi et correctrices qui ne sont pas mises en avant par le dossier.

➤ **L'Ae recommande au porteur de projet de compléter le dossier en prenant en compte le nécessaire suivi des populations faunistiques et floristiques sur le site du projet.**